

Règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement

du 27 août 1996

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement et sa modification du 5 septembre 1995;
vu l'article 7 du décret du 21 juin 1990 concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement;
sur la proposition du Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

arrête:

Chapitre 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

Le présent règlement organise dans le canton la mise en œuvre de l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) telle que celle-ci est prescrite par l'article 9 LPE, l'OEIE et les articles 8 et 9 DALPE.

Art. 2 Service spécialisé

¹ Le Service cantonal de la protection de l'environnement (SPE) est le service spécialisé au sens de l'OEIE. Pour l'exécution de ses tâches, il fait appel aux autres services ou organes cantonaux chargés de tâches spécifiques en matière d'environnement.

² Il veille à ce que la concertation avec les autres services concernés par la procédure engagée se fasse à temps.

³ Il peut édicter des directives sur l'élaboration du rapport d'impact (art. 10 al. 2 OEIE).

Art. 3 Coordination

¹ L'autorité compétente assure la coordination des procédures. Un groupe interdépartemental collabore avec elle en vue de coordonner l'activité des différentes autorités ou organes de l'administration lorsqu'une EIE est nécessaire.

² Le groupe se compose des chefs du Service juridique de la Chancellerie d'Etat (président) du Service de l'aménagement du territoire et du Service de la

protection de l'environnement; un représentant de l'autorité compétente assistera, si nécessaire, à toute séance traitant d'un projet concret soumis à l'EIE.

³ Le groupe est à disposition des services et autorités pour les renseigner en matière de coordination. Il supervise la mise en place des directives et instruments de coordination.

⁴ L'activité de coordination du groupe n'empiète en aucune manière sur les compétences dévolues par la législation sur l'environnement et la législation spéciale aux autorités compétentes et aux services spécialisés.

Art. 4 Autorité compétente - Procédure décisive - EIE par étapes

¹ L'autorité compétente est celle qui, dans le cadre de la procédure décisive, se prononce sur la réalisation d'un projet inscrit à l'annexe OEIE (autorité compétente).

² L'annexe au présent règlement définit les procédures décisives dans lesquelles l'EIE doit être effectuée pour les installations de compétence cantonale.

³ Les procédures préalables ne sont pas des procédures décisives.

⁴ Dans les cas où l'annexe prévoit une EIE par étapes, la deuxième étape ne portera plus que sur les données et informations nouvelles qui n'ont pu être prises en considération dans la première étape.

Art. 5 Plans d'affectation spéciaux

En dérogation à l'article 4, alinéa 2 et dans tous les cas où l'installation nécessite l'élaboration d'un plan d'affectation spécial au sens des articles 5, alinéa 3 OEIE et 12 de la loi cantonale du 23 janvier 1987 sur l'aménagement du territoire (LcAT) et que les dispositions comportent des mesures détaillées applicables à un projet dont il est possible de définir l'ampleur et la nature de l'impact sur l'environnement, la procédure d'élaboration du plan d'affectation spécial est considérée comme procédure décisive.

Chapitre 2: Etablissement du rapport d'impact

Art. 6 Enquête préliminaire

¹ Dès la planification d'un projet soumis à l'EIE, le requérant prend contact avec l'autorité compétente qui le renseigne sur les directives applicables à l'enquête préliminaire ainsi que les autorités et services à consulter.

² Le SPE évalue, dans le délai d'un mois dès réception de tous les éléments nécessaires, le cahier des charges puis le transmet avec ses observations à l'autorité compétente; les observations sont aussi remises au requérant.

Art. 7 Rapport d'impact

¹ Le rapport d'impact est élaboré par le requérant conformément aux exigences des articles 9 et 10 OEIE, du cahier des charges préalablement arrêté ou du résultat de l'enquête préliminaire et des directives du SPE.

² Le requérant s'informerait des diverses autorisations spéciales que nécessite son projet et déposerait les demandes y relatives auprès des autorités respectives.

Chapitre 3: Procédure décisive - coordination

Art. 8 Travaux préparatoires

¹ L'autorité compétente, d'entente avec le groupe, assure la coordination des travaux préparatoires au sens de l'article 14 OEIE. Elle fixe le nombre d'exemplaires du rapport que le requérant devra remettre dès l'engagement de la procédure décisive.

² Le SPE examine si les indications contenues dans le rapport d'impact sont complètes et exactes. Au besoin, cas échéant sur la demande des services spécialisés, l'autorité compétente requiert les données et pièces manquantes.

³ Les procédures d'autorisations spéciales au sens des articles 21, alinéa 1 OEIE et 9, alinéa 2, du décret seront introduites et mises à l'enquête simultanément par l'autorité compétente, selon les prescriptions de la législation spécifique.

Art. 9 Consultation du rapport

¹ Lors de l'enquête publique prévue en la procédure décisive, le rapport d'impact doit pouvoir être consulté. A défaut d'enquête publique, l'autorité compétente organise la consultation du rapport prévue par l'article 15 OEIE.

² La publication officielle mentionnera l'existence du rapport, le lieu de la consultation ainsi que la durée minimale de trente jours pour la consultation.

³ Tout intéressé peut consulter le rapport et s'en faire remettre des photocopies contre paiement des frais. Demeurent réservées toutes décisions et prescriptions sur l'obligation de garder le secret et sur la préservation des intérêts privés, notamment l'article 16, alinéa 3 OEIE.

Art. 10 Décisions préalables

¹ Les décisions préalables nécessaires pour que l'EIE puisse être effectuée correctement (art. 16 OEIE notamment) relèvent de l'autorité prévue à l'article 4 du présent règlement.

² En cas d'expertise, les intéressés peuvent donner leur avis sur le choix des experts; les parties peuvent se prononcer sur le résultat de l'expertise.

³ Les frais d'expertise sont à la charge du requérant sauf si l'expertise a été requise par un opposant et qu'elle s'est avérée superflue.

⁴ Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours dans les limites de l'article 41, alinéa 2 LPJA.

Art. 11 Consultation de la Confédération

Avant de rendre sa décision dans un objet accompagné d'un astérisque en l'annexe au présent règlement, l'autorité compétente requiert l'évaluation sommaire de l'office fédéral selon l'article 13a, alinéa 2 OEIE en lui remettant les documents prévus à l'alinéa 1er.

Chapitre 4: Appréciation - Décision finale

Art. 12 SPE

Le SPE évalue le rapport d'impact dans un délai de deux mois dès réception des rapports des services spécialisés consultés et des éventuelles expertises. Il formule ses propositions conformément à l'article 13, alinéa 3 OEIE.

Art. 13 Coordination des autorisations - Attraction

¹La coordination entre l'autorisation principale et d'autres autorisations s'effectue lorsque le droit matériel n'a pas prévu d'attraction des compétences et de décision globale, selon le modèle prévu à l'article 21 OEIE. Ce modèle vaut par analogie pour les objets non soumis à EIE mais qui impliquent la délivrance de plusieurs autorisations de droit cantonal.

²Lorsqu'un projet implique plusieurs autorisations de compétence cantonale (département, commission, Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat peut, sur la base des préavis des instances compétentes, coordonner lesdites procédures selon l'article 25a LAT et porter une seule décision contre laquelle ne sera ouverte qu'une seule voie de recours.

Art. 14 Décision finale

¹L'autorité compétente pèse tous les intérêts en présence et apprécie la compatibilité du projet avec l'environnement lorsqu'elle statue sur la demande d'affectation, d'autorisation, d'approbation, d'octroi de concession, etc.

²Elle fixe, cas échéant, les conditions applicables à la réalisation du projet ou les charges à imposer au requérant.

Art. 15 Publication

¹L'autorité compétente publie au Bulletin officiel qu'elle a pris une décision relative à une étude d'impact sur l'environnement. Elle indique où sa décision ainsi que les documents prévus à l'article 20, alinéa 1, OEIE peuvent être consultés pendant trente jours.

²La notification de la décision et la consultation du dossier restent régies par les règles de la procédure décisive. En cas d'interventions collectives, la publication peut tenir lieu de notification moyennant une mention dans le texte publié.

Chapitre 5: Disposition finale

Art. 16

¹Le présent règlement est soumis à l'approbation du Département fédéral de l'intérieur¹.

²Il entre en vigueur le 1er janvier 1997 et abroge le règlement du 28 novembre 1990 sur le même objet.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 27 août 1996.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹Approuvé le 19 novembre 1996.

Annexe au règlement cantonal d'application de l'OEIE

Procédures décisives et autorités compétentes pour les installations de compétence cantonale¹

1	Transports	
11	Circulation routière	
No	Type d'installation	Procédure - Autorité
11.1	Routes nationales 1re et 2e étapes *3e étape	déterminé par le droit fédéral <i>Autorité compétente:</i> Conseil d'Etat
*11.2	Routes principales qui ont été construites avec l'aide de la Confédération	<i>Procédure décisive :</i> adoption du plan de routes (art. 47 LR) <i>Autorité compétente:</i> Conseil d'Etat
11.3	Autres routes à grand débit et autres routes principales (RGD et RP)	
11.4	Parcs de stationnement (terrain ou bâtiment) pour plus de 300 voitures	<i>Procédure décisive:</i> autorisation de construire ² <i>Autorité compétente:</i> conseil municipal ou commission cantonale des constructions
12	Trafic ferroviaire	
12.1	Nouvelles lignes de chemin de fer	
12.2	Autres installations destinées au trafic ferroviaire (y compris extension de lignes existantes) lorsque le devis excède 40 millions de francs (sauf installations de sécurité) ou lorsqu'elles sont assimilables à un type d'installation mentionné dans l'annexe OEIE	déterminé par le droit fédéral
12.3	Voies de raccordement lorsque le devis excède 40 millions de francs	
13	Navigation	
13.1	Installations portuaires pour les bateaux des entreprises publiques de navigation	déterminé par le droit fédéral
13.2	Ports industriels avec installations fixes de chargement et de déchargement	<i>Procédure décisive:</i> autorisation de construire
13.3	Ports de plaisance avec plus de 100 places d'amarrage	<i>Autorité compétente:</i> conseil municipal ou commission cantonale des constructions
13.4	Voies navigables	déterminé par le droit fédéral
14	Navigation aérienne	
14.1	Aéroports	
14.2	Champs d'aviation avec plus de 15 000 mouvements par an	déterminé par le droit fédéral
14.3	Héliports avec plus de 1000 mouvements par an	

2	Energie	
21	Production d'énergie	
21.1	Installations destinées à la production d'énergie nucléaire et installations destinées à la production de combustibles nucléaires radioactifs	déterminé par le droit fédéral
*21.2	Installations thermiques destinées à la production d'énergie, d'une puissance supérieure à 100 MWth	<i>Procédure décisive:</i> autorisation de construire <i>Autorité compétente:</i> conseil municipal ou commission cantonale des constructions
*21.3	Centrales à accumulation et centrales à pompage-turbinage d'une puissance supérieure à 3 MW	1re étape: octroi de la concession <i>Procédure décisive:</i> concession ou approbation (art. 9 à 28 LFH -VS) <i>Autorité compétente:</i> cours d'eau communal: conseil municipal et Conseil d'Etat; cours d'eau cantonal: Conseil d'Etat 2e étape: approbation des plans <i>Procédure décisive:</i> autorisation (art. 31 et 32 LFH -VS) <i>Autorité compétente:</i> département
21.4	Installations géothermiques (y compris celles qui exploitent la chaleur des eaux souterraines) d'une puissance supérieure à 5 MWth	<i>Procédure décisive:</i> autorisation de construire <i>Autorité compétente:</i> conseil municipal ou commission cantonale des constructions
21.5	Usines à gaz, cokeries, installations de liquéfaction du charbon	
*21.6	Raffineries de pétrole	
21.7	Installations destinées à l'extraction du pétrole, du gaz naturel ou du charbon	
22	Transport et stockage d'énergie	
22.1	Conduites au sens de l'article 1 LITC lorsque leur construction et leur exploitation sont soumises à concession	
22.2	Lignes aériennes à haute tension et câbles à haute tension enterrés, dimensionnés pour 220 kV ou plus	déterminé par le droit fédéral
22.3	Réservoirs destinés au stockage de gaz, de combustibles ou de carburant, d'une capacité supérieur, en conditions normales, à 50 000 m ³ de liquide	<i>Procédure décisive:</i> autorisation de construire <i>Autorité compétente:</i> conseil communal ou commission cantonale des constructions
22.4	Entrepôts à charbon d'une capacité supérieure à 50 000 m ³	
3	Constructions hydrauliques	
30.1	Ouvrages de régularisation du niveau ou de l'écoulement des eaux de lacs naturels d'une superficie moyenne supérieure à 0,5 km ² , et prescriptions relatives au fonctionnement	<i>Procédure décisive:</i> autorisation de construire. <i>Autorité compétente:</i> conseil municipal ou commission cantonale des constructions

30.2	Mesures d'aménagement hydraulique, telles que: endiguements, corrections, construction d'installations de rétention des matériaux charriés ou des crues, lorsque le devis excède 15 millions de francs	<i>Procédure décisive:</i> approbation du projet de correction fluviale (art. 47 LR) <i>Autorité compétente:</i> Conseil d'Etat
30.3	Déchargements de plus de 10 000 m ³ de matériaux dans des lacs	<i>Procédure décisive:</i> autorisation de construire
30.4	Extraction de plus de 50 000 m ³ par an de gravier, de sable ou d'autres matériaux; de lacs et de cours d'eau ou de nappes d'eau souterraines (sauf extraction ponctuelle pour des raisons de prévention des crues)	<i>Autorité compétente:</i> conseil municipal ou commission cantonale des constructions
4	Elimination des déchets	
40.1	Entrepôts destinés au stockage définitif des déchets radioactifs	déterminé par le droit fédéral
40.2	Installation de neutralisation ou de traitement de combustibles nucléaires et de résidus	
40.3	Déchiquiteurs de voitures	<i>Procédure décisive:</i> autorisation de construire
40.4	Décharges contrôlées pour matériaux inertes d'un volume de plus de 50 000 m ³	
40.5	Décharges contrôlées bioactives	<i>Autorité compétente:</i> conseil municipal ou commission cantonale des constructions
40.6	Décharges contrôlées pour résidus stabilisée	
40.7	Installations destinées au tri, au traitement, au recyclage ou à l'incinération de déchets, d'une capacité supérieure à 1000 t par an	Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: autorisation spéciale du département (art. 7 LALPE; art. 2 al. 2 DALPE)
40.8	Entrepôts provisoires pour plus de 1000 t de déchets spéciaux sous forme solide ou boueuse	
40.9	Installations d'épuration des eaux usées d'une capacité supérieure à 20 000 équivalents-habitants	
5	Constructions et installations militaires	
50.1	Places d'armes, places de tir et places d'exercices appartenant à l'armée	
50.2	Parcs automobiles de l'armée (PAA)	déterminé par le droit fédéral
50.3	Aérodromes militaires	
50.4	Installations appartenant à l'armée et qui sont assimilables à l'un des types d'installation mentionnés dans l'annexe OEIE	
50.5	Installations de tir à 300 m avec plus de 15 cibles	<i>Procédure décisive:</i> autorisation de construire <i>Autorité compétente:</i> conseil municipal ou commission cantonale des constructions

6 Sport, tourisme et loisirs

60.1	Téléphériques et téléskis	
	– pour la mise en valeur touristique de nouveaux domaines skiables ou de nouvelles zones situées dans des domaines skiables déjà existants	déterminé par le droit fédéral
	– pour relier entre eux différents domaines skiables	
60.2	Pistes pour véhicules motorisés destinées à des manifestations sportives	
60.3	Pistes skiables dont l'aménagement exige une modification de terrain supérieure à 2000 m ² , lorsque le projet n'a été évalué ni dans la procédure applicable aux téléphériques, ni dans celle qui est applicable aux téléskis	<i>Procédure décisive:</i> autorisation de construire <i>Autorité compétente:</i> conseil municipal ou commission cantonale des constructions
60.4	Canons à neige, si la surface destinée à être enneigée est supérieure à 5 ha	
60.5	Stades comprenant des tribunes fixes pour plus de 20 000 spectateurs	
60.6	Parcs d'attractions d'une superficie supérieure à 75 000 m ² ou d'une capacité de plus de 4000 visiteurs par jour	

7 Industrie

*70.1	Usine d'aluminium	
70.2	Acières	
70.3	Usines de métaux non ferreux	
70.4	Installations destinées au prétraitement et à la fonte de ferraille et de vieux métaux	<i>Procédure décisive</i>
70.5	Installations pour la synthèse des produits chimiques, d'une surface d'exploitation supérieure à 5000 m ² ou d'une capacité de production supérieure à 1000 t par an	autorisation de construire <i>Autorité compétente</i> conseil municipal ou commission cantonale des constructions
70.6	Installations pour la transformation des produits chimiques d'une surface d'exploitation supérieure à 5000 m ² ou d'une capacité de production supérieure à 10 000 t par an	
70.7	Entrepôts destinés au stockage des produits chimiques, d'une capacité utile supérieure à 1000 t	
70.8	Fabriques d'explosifs et fabriques de munitions	
70.9	Abattoirs et boucheries en gros d'une capacité de production supérieure à 5000 t par an	
70.10	Cimenteries	
70.11	Verreries d'une capacité de production supérieure à 30 000 t par an	
70.12	Fabriques de cellulose d'une capacité de production supérieure à 50000 t par an	Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département
70.13	Installations destinées à l'extraction et à la transformation de l'amiante et de matériaux contenant de l'amiante	
70.14	Usines fabriquant des panneaux d'aggloméré	

- 70.15 Installations dont le débit massique de gaz non épurés (en cas de non-fonctionnement du système d'épuration des fumées) dépasse, en situation d'exploitation à pleine charge, les limites d'émissions prévues par l'OPair de:
- a) plus de vingt fois pour les substances consignées au chiffre 5 de l'annexe 1, ou
 - b) plus de cent fois pour les autres substances consignées dans l'annexe 1

8	Autres installations	
80.1	Améliorations foncières générales, c'est-à-dire remaniements parcellaires touchant plus de 400 ha de terrain, accompagnés de mesures techniques ou à des fins agricoles, telles que l'irrigation ou le drainage de terres agricoles d'une superficie supérieure à 20 ha, ou accompagnés de modifications de terrain supérieures à 5 ha, ainsi que projets généraux de desserte agricole concernant une zone supérieure à 400 ha	<i>Procédure décisive:</i> approbation du projet définitif <i>Autorité compétente:</i> Conseil d'Etat
80.2	Projets généraux de remaniement parcellaire forestier et projets généraux de desserte forestière concernant une zone supérieure à 400 ha (selon le périmètre délimité dans l'étude préliminaire)	<i>Procédure décisive:</i> approbation du plan d'aménagement selon l'article 25 de la loi forestière <i>Autorité compétente:</i> département
80.3	Gravières, sablières, carrières et autres exploitations d'extraction de matériaux non utilisés à des fins de production d'énergie, d'un volume global d'exploitation supérieur à 300 000 m ³	
80.4	Installations destinées à l'élevage d'animaux de rente comprenant plus de: – 125 places pour le gros bétail (étables d'alpage exceptées) ou – 100 places pour les veaux à l'engrais ou – 75 places pour les truies mères ou – 500 places pour porcs à l'engrais ou – 6000 places pour pondeuses ou – 6000 places pour poulets à l'engrais ou – 1500 places pour dindes à l'engrais	<i>Procédure décisive:</i> autorisation de construire <i>Autorité compétente:</i> conseil municipal ou commission cantonale des constructions
80.5	Centres commerciaux d'une surface de vente supérieure à 5000 m ²	
80.6	Places de transbordement des marchandises et centres de distribution, disposant d'une surface de stockage supérieure à 20 000 m ²	
80.7	Installations fixes de radiocommunication (uniquement les équipements de transmission), d'une puissance supérieure à 500 kW ou plus	

¹ Si le type d'installation est marqué d'un astérisque *, l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage doit être consulté. Pour la désignation précise des installations, se référer à l'ordonnance fédérale.

² Article 2 de la loi du 8 février 1996 sur les constructions.

N.B. Lorsqu'une installation doit être mise au bénéfice de subventions, il y a lieu de soumettre préalablement à la décision cantonale, le dossier à l'autorité fédérale compétente en matière de subvention. Dans les cas de subventions cantonales, celles-ci ne seront accordées que sous réserve du résultat de l'étude d'impact reconnue conforme.